

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉCISIONS ET DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

**Conditions de diffusion et d'animation musicale et d'organisation de spectacles vivants,**

**Fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles et des bowlings et billards homologués par la Fédération Nationale,**

**Conditions générales d'exploitation**

Le Député-Maire de la Ville de Nantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants),

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.571-25 et suivants, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants ainsi que R.1337-6 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2007 interdisant les ventes promotionnelles de boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R-610-5 et R-623-2,

Vu la Charte du 16 novembre 2001 pour les bars et les établissements de nuit, conclue entre la Ville et les organisations professionnelles,

Vu la Charte de la Vie Nocturne du 8 décembre 2008, entre la Ville de Nantes et les différents acteurs de ce secteur (exploitants de bars et discothèques, établissements d'enseignement supérieur, familles, jeunes, étudiants, représentants des transports, professionnels de santé...)

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la Police du bon ordre dans les lieux publics ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

## ARRETE :

### CHAPITRE I – Fond sonore- Musique vivante et spectacles

#### Article 1er – Disposition générale

La diffusion et l'animation musicale doit faire préalablement l'objet pour tous les établissements quels qu'ils soient d'une demande d'autorisation écrite adressée à M. le Député-Maire.

#### Article 2 – Fond sonore

Exceptés les exploitants des discothèques et des bars produisant de la musique et des spectacles vivants qui sont obligatoirement soumis aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que les cafés, bars, restaurants, brasseries, crêperies, commerces de vente à emporter etc... sont autorisés à émettre exclusivement à l'intérieur de leurs locaux **un fond sonore musical qui ne saurait excéder 70 dB(A)**, sans préjudice d'autres dispositions susceptibles de trouver également à s'appliquer et notamment des règles de droit privé (bail commercial, règlement de copropriété...).

#### Article 3 – Dérogations

**Toute diffusion supérieure à 70 dB(A)** devra faire l'objet d'une autorisation municipale laquelle est subordonnée à **la fourniture d'une étude d'impact des nuisances sonores** dans les conditions définies par les articles R.571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux lieux musicaux et par le guide préfectoral de Loire-Atlantique de janvier 2000 concernant la réalisation de cette étude.

#### Article 4 – Conditions d'exploitation

L'émission de fond sonore et les animations musicales visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté devront cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

- 4-1** – Le fond et les animations sonores ne devront en aucun cas être audibles à l'extérieur des locaux de l'établissement ce qui implique de maintenir en position fermée, toutes les portes et fenêtres de l'établissement durant les heures de diffusion sonore.
- 4-2** – Le respect des dispositions visées à l'article 4-1 nécessite que les établissements bénéficiant d'une autorisation de terrasse et qui de ce fait, fonctionnent portes ouvertes, devront limiter le volume sonore de la musique durant les horaires d'exploitation de celle-ci.
- 4-3** – Toute sonorisation extérieure par quelque moyen que ce soit, est formellement interdite et à ce titre, les exploitants doivent empêcher la venue de musiciens ou de chanteurs de rue sur l'emprise de la terrasse autorisée.

## **CHAPITRE II – Horaires d'ouverture et de fermeture des établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles, des bowlings et billards homologués par la Fédération Nationale**

### **Article 5 – Horaires d'ouverture**

Les établissements visés au présent chapitre ne pourront **ouvrir avant 7 heures**.

### **Article 6 – Horaires de fermeture**

Sur demande écrite adressée à M. le Député-Maire, des dérogations pourront être accordées par l'autorité municipale, aux établissements visés au présent chapitre après avis de la Commission Municipale des débits de boissons, pour porter l'horaire de **fermeture à 4H**.

Dans ce cas, la vente de boissons alcoolisées est interdite une heure avant la fermeture.

### **Article 7 – Contenu des demandes de dérogation de fermeture tardive**

Outre l'étude d'impact de nuisances sonores prévue à l'article 2, les exploitants doivent impérativement :

- remettre une copie des licences d'entrepreneur de spectacles.
- fournir une programmation trimestrielle des spectacles avant le début de chaque trimestre.
- organiser effectivement au moins un spectacle vivant chaque semaine.
- transmettre une copie de la déclaration obligatoire au Guichet Unique Spectacle Occasionnel (GUSO) ou tous documents justificatifs attestant des animations réalisées.
- Les exploitants de bowlings et de billards devront justifier de leur homologation à leur fédération nationale

Les documents énumérés ci-dessus devront être remis en mairie au service Réglementation du Commerce

### **Article 8 – Chartes de qualité de la vie nocturne**

A l'occasion de la délivrance des dérogations d'ouverture et de fermeture, il sera pris acte de l'engagement exprimé par les exploitants de respecter les préconisations des "Chartes de qualité de la Vie Nocturne" annexées au présent arrêté.

### **Chapitre III – Dérogations spécifiques aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements similaires.**

#### **Article 9 – Dérogations à l'occasion de fêtes exceptionnelles**

Les soirs des défilés carnavalesques, les soirs des 13 et 14 juillet, du 24 décembre et du 31 décembre, les établissements visés par le présent arrêté pourront rester ouverts sans discontinuer, à l'exception des établissements pour lesquels une sanction est en cours.

#### **Article 10 – Dérogations pour les établissements situés dans l'enceinte du MIN.**

Sur demande écrite adressée à M. le Député-Maire, des dérogations pourront être accordées par l'autorité municipale aux établissements situés dans l'enceinte du Marché d'Intérêt National de Nantes pour avancer l'horaire d'ouverture dès 4H.

### **CHAPITRE IV – Débits temporaires**

#### **Article 11 - Horaires**

Sur demande écrite adressée à M. le Député-Maire au moins un mois avant la date, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires pourront être accordées dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Dans l'hypothèse où le débit temporaire est ouvert après 2H, la vente de boissons alcoolisées doit cesser une heure avant la fermeture.

### **CHAPITRE V – Dispositions particulières concernant l'exploitation des débits de boissons**

#### **Article 12 – Tenue des débits de boissons**

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté doivent s'abstenir de :

- servir à boire à une personne ivre ou de la recevoir dans son établissement.
- recevoir ou garder tout consommateur ou toute personne étrangère à l'exploitation desdits établissements en dehors des heures d'ouverture autorisées.
- Ils s'engagent à prévenir tous désordres, rixes et disputes.

### **Article 13 – Lutte contre le bruit.**

**13-1** – Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté, y compris ceux des bars produisant de la musique et des spectacles vivants et des discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de leur locaux et ceux liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

**13-2** – Si les établissements visés à l’alinéa ci-dessus sont à l’origine de nuisances sonores dûment constatées pour le voisinage, l’exploitant devra réaliser une étude acoustique et mettre en œuvre les mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser les nuisances.

**13-3** - En cas de travaux ou de modification du système de sonorisation, réalisés par l’exploitant d’un établissement soumis aux dispositions applicables aux lieux musicaux, ou en cas de réouverture d’un établissement, un dossier descriptif des modifications apportées et une mise à jour de l’étude d’impact devra être fournie au service de la Réglementation du Commerce.

**13-4** – Il est interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre du décret sur les lieux musicaux et notamment dans le but de les rendre inopérants. Toute infraction de ce type, constatée par les agents assermentés, pourra donner lieu, le cas échéant, à la suspension de la dérogation de fermeture tardive

**13-5** – Les exploitants doivent rappeler à leur clientèle par tout moyen adapté la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage au moment des entrées et sorties de l’établissement.

**13-6** - L’installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en les équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

### **Article 14 – Lutte contre l’insécurité routière**

Les exploitants sont encouragés à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine et sont invités au besoin à proposer des éthylo-tests aux clients à leur sortie.

### **Article 15 – Protection de la santé**

Il est rappelé qu’il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 16 ans.

Les exploitants doivent prendre tous les moyens utiles pour faire respecter l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l’exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs.

Les affiches normalisées de l’interdiction de fumer doivent être apposées et apparentes à l’entrée du lieu et dans les locaux en tant que besoin.

Le fumoir qui est facultatif doit être signalé de manière apparente.

## **Article 16 – Sécurité - Hygiène**

Il est rappelé que les exploitants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements recevant du public, à la protection contre les risques d'incendie et de panique, à l'hygiène, à la sécurité.

Les débits de boissons, bars, restaurants, salons de thé devront être aménagés et tenus conformément aux prescriptions d'hygiène édictées par le Règlement Sanitaire Départemental, l'arrêté du 9 mai 1995 et le règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

## **CHAPITRE VI – Sanctions des Manquements**

### **Article 17 – Sanctions**

Les infractions ou manquements aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. Le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Celle-ci **pourra prendre, toute mesure exigée par les circonstances**, pouvant aller du simple avertissement à une restriction d'horaire ou de diffusion musicale, voire au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation ou de la dérogation.

Au préalable, l'exploitant aura été invité à consulter son dossier et à faire part de ses observations.

En outre, si besoin est, une demande de fermeture de l'établissement sera adressée au Préfet, conformément aux dispositions des articles L 3332-15 et 16 du Code de la Santé Publique.

## **CHAPITRE VII – Dispositions diverses**

### **Article 18 – Caractère et régime applicable aux autorisations et dérogations**

**18-1** – Les autorisations et dérogations sont accordées à titre personnel et en cas de changement d'exploitant une nouvelle demande de dérogation doit être adressée au Maire.

**18-2** – Les autorisations et dérogations sont par ailleurs délivrées à titre précaire et révocable et peuvent être retirées notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics.

Les autorisations et dérogations ainsi accordées devront être affichées de façon visible en vitrine afin de faciliter les contrôles.

**Article 19 - Portée du présent arrêté**

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté municipal du 27 décembre 2007 portant réglementation du fonctionnement des débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires ainsi que celles de l'arrêté municipal du 17 juillet 2008.

**Article 20 - Exécution**

M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'Hôtel de Ville, à Nantes le 19 JAN. 2009

L'Adjoint délégué  
Pour le Député-Maire

Gilles NICOLAS

Le Député-Maire de la Ville de Nantes  
certifie le caractère exécutoire  
du présent acte transmis en  
Préfecture le

19 JAN. 2009